Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2019-089

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations
69-2019-11-07-001 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CH 200 située 130, rue Léon Blum à VILLEURBANNE (8 pages) Page 4
69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône
69-2019-11-06-001 - PIG de Quincieux (2 pages) Page 13
69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée
69-2019-10-25-002 - arrêté préfectoral médaille de bronze promotion 1er janvier 2020 (3 pages) Page 16
69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche
69-2019-11-05-001 - Délégation signature DRH HNO Villefranche S050.11.19 P07.11.19 (4 pages) Page 20
69_Préf_Préfecture du Rhône
69-2019-10-29-002 - AP PDDS2019102801 portant modificationde la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône (2 pages) Page 25
69-2019-03-21-008 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 28
69-2019-05-02-007 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 30
69-2019-06-13-005 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 32
69-2019-05-16-019 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 34
69-2019-05-29-014 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 36
69-2019-11-08-001 - PREFECTURE DU RHONE (3 pages) Page 38
69-2019-10-30-003 - Renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme du Rhône pour assurer les formations aux premiers secours dans le Rhône (1 page) Page 42
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône
69-2019-08-08-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_08_174 Cheryl KOTTA enseigne AMAGUIZ - déclaration SAP (2 pages) Page 44
69-2019-10-21-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_21_226 Fabien BOURBON - déclaration SAP (2 pages) Page 47
69-2019-10-25-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_25_241 DOMISSORI AURA - déclaration SAP (2 pages) Page 50
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
69-2019-10-31-001 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES 2 FAST à 69009 LYON (2 pages) Page 53

69-2019-10-30-002 - ARS DOS 2019 10 30 17 0607 (1 page) Page 56
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
69-2019-11-04-002 - Arrêté de prix de journée 2019 CER LA BATIE (2 pages) Page 58
69-2019-11-04-001 - Arrêté de prix de journée 2019 CER RICOCHET (2 pages) Page 61

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-11-07-001

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CH 200 située 130, rue Léon Blum à VILLEURBANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

Lyon, le 7 NOV. 2019

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CH 200 située 130 rue Léon Blum à VILLEURBANNE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le courrier du 30 octobre 2015, complété le 4 février 2016, par lequel la société GE GRID SOLUTIONS a déclaré la cessation d'une partie de ses activités sur son site anciennement localisé 130 rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 encadrant la cessation partielle d'activité et les travaux de dépollution associés ;

VU le PV de récolement du 4 octobre 2017 ;

VU la demande du 3 janvier 2019, complétée en dernier lieu le 5 mars 2019, présentée par la société GE GRID SOLUTIONS SAS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CH 200 130 rue Léon Blum située 21 rue Cyprian à VILLEURBANNE ;

VU les résultats de la consultation menée du 23 avril 2019 au 23 juillet 2019 inclus ;

VU l'avis du 27 juin 2019 de la société GE GRID SOLUTIONS ;

VU l'avis du 28 juin 2019 de la société OGIC ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la mairie de VILLEURBANNE ;

VU le rapport de synthèse en date du 9 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude GINGER BURGEAP dans son rapport « travaux de dépolllution-dossier de fin de travaux » du 4 juillet 2018 conclut que dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, les risques résiduels calculés ne dépassent pas les critères d'acceptabilité et que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage prévu;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 3 janvier 2019 a été jugé recevable par l'inspection dans son rapport du 21 mars 2019;

CONSIDÉRANT que la présence d'une anomalie résiduelle en composés organo-halogénés volatils (COHV) et en hydrocarbure (HCT) a été constatée dans les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que afin de conserver la mémoire de certaines dispositions d'aménagement retenues dans le plan de gestion et l'analyse des risques résiduel, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Villeurbanne (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée CH 200, située 130 rue Léon BLUM.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint en annexe :

- Un plan parcellaire du terrain concerné par les servitudes ;

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément aux modalités fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018.
En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'études indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.
Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société GE GRID SOLUTIONS transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire de la parcelle.
L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles ».

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre du plan de gestion BURGEAP du 29/01/2016 (Réf. CSSPPCE152174 / RSSPCE05294-02) sont respectées. Elles concernent notamment :
au droit de l'ancien bâtiment 260
- la présence de deux niveaux de sous-sol sous les logements ;
- le taux de ventilation du sous-sol ;
- la hauteur du sous-sol.

en limite sud du site
- la présence de vides sanitaires sous les logements ;
- le taux de ventilation du vide sanitaire ;
- la hauteur du vide sanitaire.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Aménagements de jardin
L'aménagement de jardins potagers privatifs est réalisable avec l'apport préalable de 50 cm de terres saines, et la création de bacs de 1 m³ de terres saines pour toute plantation d'arbres fruitiers (ou à baie). La pose d'un grillage avertisseur au droit des jardins privatifs doit être réalisée entre les terres en place et les terres saines d'apport.
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.3 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration
La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans les sols est subordonnée à la justification de l'absence de transfert de toute pollution vers la nappe.

Prescription 2.4: Canalisations d'eaux potables
L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions volatiles résiduelles.
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.5 : Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement du site
Les couvertures présentes sur l'ensemble du site (type enrobé, constructions ou terres végétales de 30 cm) sont maintenues en l'état et le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (assurant l'absence de contact direct entre les usagers et les sols). En cas de création d'espace vert public il sera préalablement mis en place une épaisseur minimale de 30 cm de terres saines.
Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Thème 3 : TRAVAUX
Prescription 3.1 : Réalisation de travaux
Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.
Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).
Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant travaux
En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation. A l'issue de leur utilisation les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de leur implantation.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.
Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicable.

Prescription 4.2 : Accès aux eaux souterraines

En cas de nécessité de créer des piézomètres ou des puits permettant l'accès aux eaux souterraines, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation. A l'issue de leur utilisation les ouvrages sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de leur implantation.

ARTICLE 3

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n° CH 200 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.
De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° CH 200 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de VILLEURBANNE ainsi qu'à monsieur le président de la Métropole de Lyon.
En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon,
- l'ancien exploitant réalise à ses frais la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- au président de la Métropole de Lyon
- au directeur départemental des territoires,
- à la société GE GRID SOLUTIONS,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Lyon, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE

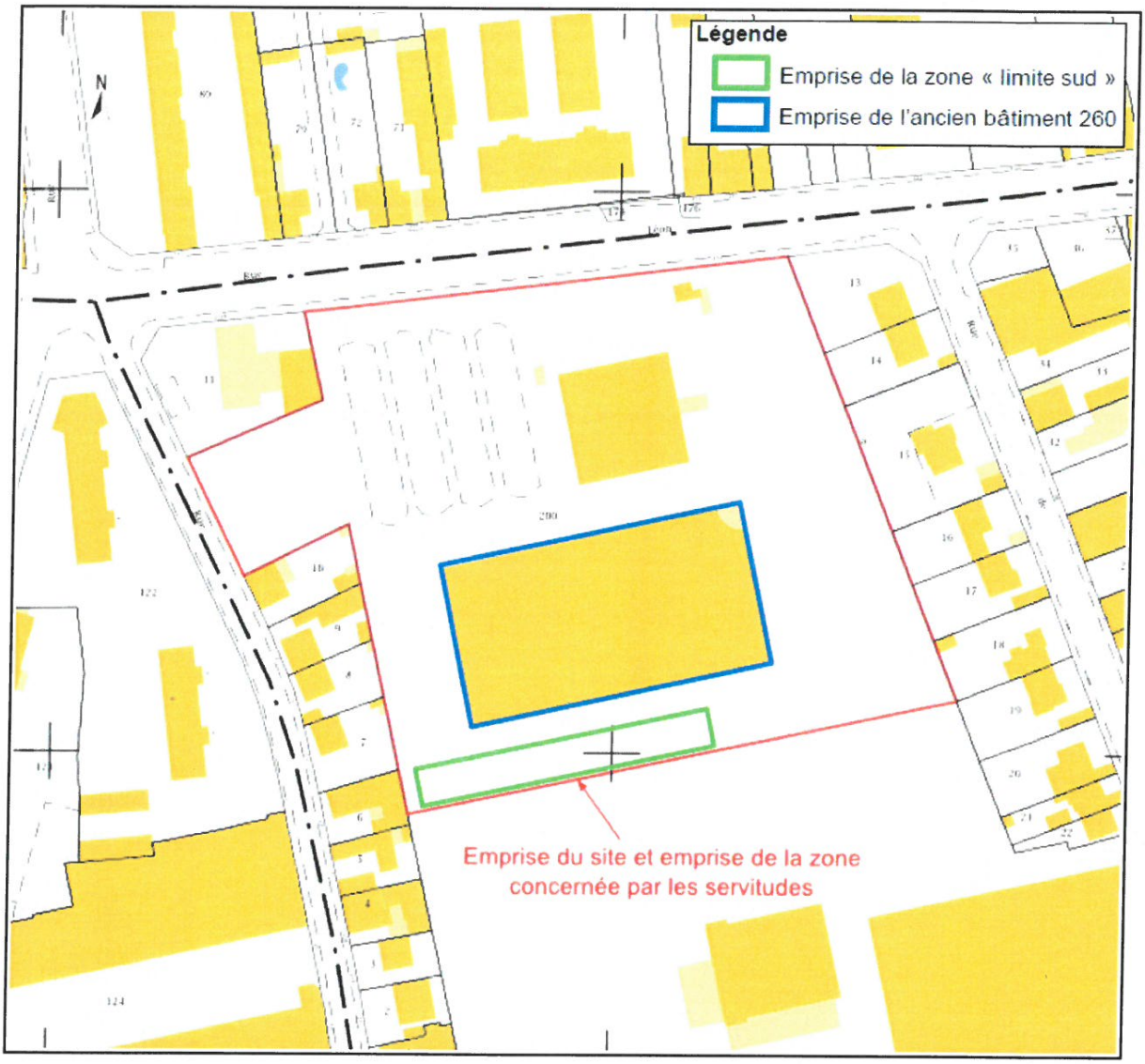

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

7 NOV. 2019

LE PRÉFET

6/6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-11-06-001

PIG de Quincieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

Service Planification
Aménagement Risques

ARRETE PRÉFECTORAL

Arrêté n° DDT_SPAR_69_2019_11-06-001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles (PENAP) de la commune de QUINCIEUX

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69-2019_06_20_006 du 20 juin 2019 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux ;

Considérant que le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69-2019_06_20_006 du 20 juin 2019 a été mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois ;

Considérant que la sauvegarde du potentiel naturel et agricole du territoire de la commune de Quincieux est une préoccupation que l'État doit continuer à faire valoir ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer de préserver et de développer l'activité agricole de Quincieux dans l'attente de l'issue de la future démarche PENAP qui sera engagée par la Métropole de Lyon ;

Considérant que la poursuite de cet objectif impose de maîtriser l'urbanisation en évitant que celle-ci ne se développe davantage aux dépens des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er -
Le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux défini par arrêté DDT_SPAR_69-2019_06_20_006 du 20 juin 2019 est qualifié de projet d'intérêt général ;

Article 2 -
Les documents d'urbanisme de la Métropole de Lyon doivent prendre en compte ce projet d'intérêt général.

Article 3 -
Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, et le maire de Quincieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 -
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Lyon, le 06 NOV. 2019

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-10-25-002

arrêté préfectoral médaille de bronze promotion 1er janvier 2020

Arrêté préfectoral attribution médaille de bronze promotion 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale déléguée du Rhône
Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 modifié, portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié, du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, déléguant aux préfets de région et de département les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'avis de la commission d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif réunie le 23 octobre 2019 ;

A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1er

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur GUIBERT Christian
Né le 07/09/1943 à Tournemire (12)
Demeurant 4 Bld du Général de Gaulle – 69600 Oullins

Madame PORTIER Gisèle
Née 17/12/1948 à Lyon 7ème (69)
Demeurant 10 Impasse Beauvallon – 69800 St Priest

Monsieur LAPLASSE Guy
Né le 26/10/1954 à Villefranche S/Saône (69)
Demeurant 195 Montée de Buisante – 69400 Limas

Monsieur CHAMBOST Jean
Né le 15/04/1950 à Grandris (69)
Demeurant 29 rue Lieutenant Colonel Girard – 69007 Lyon

Monsieur DADOY Thierry
Né le 11/03/1955 à Lyon 6ème (69)
Demeurant 13 Rue Piperoux – 69003 Lyon

Monsieur ROLDAN Antoine
Né 11/10/1957 à St Laurent du Var (06)
Demeurant 9bis Allée Beauvisage – 69780 Mions

Monsieur BADOIL Daniel
Né le 09/02/1960 à Ste Foy l'Argentière (69)
Demeurant 30 Avenue Paul Delorme – 69580 Sathonay-Camp

Monsieur LAJARA Eric
Né le 17/03/1961 à Lyon 7ème (69)
Demeurant 7 Rue Louis Aragon – 69310 Pierre-Bénite

Monsieur MONTAGNON Hervé
Né le 11/06/1963 à Ste Colombe (69)
Demeurant 40 Rue Bergson – 69780 Mions

Monsieur COMACLE Jean-Luc
Né le 10/12/1964 à Lyon 2ème (69)
Demeurant 30 Chemin du Mont – 69560 St Cyr Au Mont d'Or

Monsieur MARTINS DA JUSTA Eduardo
Né le 05/02/1951 à Estella (Portgal)
Demeurant 19 Rue de la Sarrazinière – 69250 Serézin du Rhône

Madame MARET Christel née DELATTRE
Née le 06/04//1966 à Lyon 7ème (69)
Demeurant 159 Route de Lyon Résidence « Les Florys B – 69380 Lozanne

Monsieur EPAL Claude
Né 12/06/1971 à Annonay (07)
Demeurant 5 Chemin du Gorgeat – 69250 Neuville Sur Saône

Madame PETIT Myriam
Née le 19/05/1975 à Evry (91)
Demeurant 13 Rue Pierre Bernin – 01800 Meximieux

Madame BOULON Céline née TOREND
Née le 07/02/1975 à St Priest (69)
Demeurant 60 Rue de l'Egalité – 69800 St Priest

Madame ROS Annie
Née le 24/05/1977 à Lyon 8ème (69)
Demeurant 22 Bld de l'Europe – 69310 Pierre Bénite

Madame VAGANAY Mallorie née FLAMIER
Née le 18/07/1983 à Lyon 8ème (69)
Demeurant 363 Rue de la Croix du Meunier – 69390 Vernaison

Madame VERNEY Floriane née BEAU
Née le 06/05/1988 à Bron (69)
Demeurant 57 Rue Frindeau – 69780 St Pierre de Chandieu

Monsieur COUDENE Gilbert
Né le 24/06/1951 à Oullins (69)
Demeurant 7 Chemin de la Bégonnière – 69230 St Genis Laval

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Lyon, le 25 octobre 2019

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-11-05-001

Délégation signature DRH HNO Villefranche S050.11.19 P07.11.19

DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL NON MEDICAL

DECISION N° 2019-27

Portant délégation de signature pour la Direction des Ressources Humaines

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté N°2018-17-0078 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villars-Les-Dombes ;

Vu l'arrêté N°2019-17-0079 de de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Grandris-Haute-Azergues ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 mars 2016 portant nomination de **Madame Sophie LEONFORTE** en qualité de directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, à compter du 1er mai 2016 ;

Vu la délégation N°2019-21 signée le 04 juillet 2019 concernant la Direction des Ressources Humaines ;

D É C I D E

De donner délégation au sein du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône pour la Direction des Ressources Humaines de la façon suivante :

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION

Cette délégation annule et remplace la délégation N°2019-21 du 04 juillet 2019.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie LEONFORTE,** Directeur Général Adjoint

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

- Tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département des ressources humaines,

- La notation des personnels,
- Les affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence…,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de missions aux personnels,
- Tous les actes et documents nécessaires à la gestion des instances,
- Tous les actes et documents nécessaires aux décisions disciplinaires,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation),
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Les contrats de travail,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

ARTICLE 4 : SUBDÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, une subdélégation est donnée, **à Mesdames Sophie NARBONNET et Vanessa MELIA**, Responsables des Ressources Humaines du Personnel Non Médical pour les actes suivants :

- La notation des personnels,
- Les affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence…,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de missions aux personnels,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation),
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Les contrats de travail,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Subdélégation est donnée, pour les actes relatifs à la formation continue des personnels non médicaux énoncés ci-dessous, à **Madame Séverine DESBOIS**, Responsable de la Formation Continue :

- La validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- Tous documents relatifs aux dépenses de formation (factures, remboursements, conventions, ...)

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDÉLÉGATION

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Signature des marchés publics

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire ou des subdélégataires.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires, aux subdélégataires, ainsi qu'au Conseil de Surveillance et au comptable de l'établissement.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône affichée au Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 8 : CONTESTATION

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Villefranche Sur Saône, le 05 Novembre 2019

Le Directeur Général,
Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Hôpital Nord-O Direction Générale 69655 VILLEFRANCHE s/S

Signatures des délégataires et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Madame Sophie LEONFORTE, Directeur Général Adjoint, Directeur des Affaires Médicales, de la Coordination des Projets et de la Fonction RH	**Madame Sophie NARBONNET**, Responsable des Ressources Humaines du Personnel non Médical
Madame Séverine DESBOIS, Responsable de la Formation Continue.	**Madame Vanessa MELIA**, Responsable des Ressources Humaines du Personnel non Médical

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-29-002

AP PDDS2019102801 portant modificationde la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2019102801
Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Vu l'arrêté préfectoral n° PDDS2018051804 du 18 mai 2018 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° PDDS2018051805 du 18 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et des chefs de services concernés :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié n° PDDS2018051805 du 18 mai 2018 portant nomination de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, est modifié comme suit :

A- <u>Représentants de l'Etat</u>

1) Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est :

Pas de modification

2) Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :

Pas de modification

3) Sur proposition du directeur zonal de la police aux frontières – Zone sud-est :

Pas de modification

B- <u>Représentants des professions aéronautiques</u>

1) Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Rhône :

Monsieur **Marc WALLACH,** Aéroports de Lyon S.A, **titulaire**,
suppléé par Monsieur **Denis TIRVAUDEY,** Aéroports de Lyon S.A.,
ou par Madame **Nathalie REBUFFET**, Aéroports de Lyon S.A.

2) Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste des aérodromes du Rhône :

Pas de modification

3) Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône :

Pas de modification

4) Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Rhône :

Pas de modification

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône expire le **17 mai 2021**.

Article 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2019

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-21-008

Avis de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Maître Alexandre BOLLEAU représentant les intérêts de l'Union des Commerçants et Artisans de Meyzieu (UCAM), le Collectif "Sauvons nos centres villes de l'est lyonnais", l'association « En toute Franchise du département du Rhône » et Maître Stéphanie ENCINAS représentant les intérêts de la société CARSODIS qui exploite un hypermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » au sein de l'ensemble commercial « Carré de Soie » situé à Vaulx-en-Velin (69120) ont exercé un recours contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 15 novembre 2018, sur le projet d'extension de l'ensemble commercial « Le Grand Large » sur la commune de Meyzieu (69333), situé rue de la République, pour une surface de vente complémentaire de 25 619 m² afin de porter la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 37 000 m².

Réunie le 21 mars 2019, la CNAC a émis un avis défavorable au projet d'extension de cet ensemble commercial à Meyzieu.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-02-007

Avis de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 2 mai 2019, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet porté par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS » et la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de création d'un ensemble commercial, dénommé « Le Village Beaujolais », de 6425 m² de surface de vente, composé de 6 bâtiments, par création :

- d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2500 m² ;
- de 5 moyennes surfaces de secteur 1 et 2 (alimentaires et non alimentaires) de 650 m², 500 m², 500m², 450 m² et 310 m² ;
- de 13 boutiques (245 m², 220 m², 185 m², 160 m², 135 m², 110 m², 85 m², 80 m², 70 m², 70 m², 70 m², 45 m², 40 m²) ;

et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile de 4 pistes de 80 m² d'emprise au sol, à Gleizé (Rhône).

Cet avis fait suite aux recours exercés par Maître BOLLEAU agissant pour les intérêts de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Maître DUTOIT agissant pour les intérêts de la SAS AUCHAN et Maître GARCIA agissant pour les intérêts de la SNC LIDL.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-13-005

Avis de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Maître DUTOIT agissant pour les intérêts de la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », Maître BOLLEAU agissant pour les intérêts de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et Maître ANDREANI agissant pour les intérêts de 38 tiers dont l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ont exercé un recours contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 14 février 2019, sur le projet présenté par la SAS NEUDIS en vue de procéder à la création d'un hypermarché « E.LECLERC » sis route de Trévoux à Genay (69730) d'une surface de vente totale de 4 898 m².

La CNAC a émis le 13 juin 2019 un avis défavorable à ce projet.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-16-019

Avis de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Maître BOLLEAU agissant pour les intérêts de la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », Maître ENCINAS agissant pour les intérêts de la SAS « AUCHAN SUPERMARCHÉ » et moi-même avons exercé un recours contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 14 février 2019, sur le projet présenté par la SAS SODIRE en vue de procéder à l'extension de 1440 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé :

- d'un supermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 1820 m² de surface de vente ;
- d'une galerie marchande composé de trois boutiques sur une surface de vente totale de 170 m²,

pour porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 1990 m² à 3430 m², par extension de 1440 m² de la surface non-alimentaire du supermarché à l'enseigne « E.LECLERC », portant sa surface de vente à 3260 m² à Saint-Georges-de-Reneins (69830).

Réunie le 16 mai 2019, la CNAC a émis un avis défavorable à ce projet.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-29-014

Avis de la commission nationale d’aménagement commercial (CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 29 mai 2019, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet porté par la SA CEETRUS FRANCE en vue de procéder à la restructuration et à l'extension de l'ensemble commercial « PORTE DES ALPES » par la création d'un centre commercial « YELLOW PULSE » sur la commune de Saint-Priest (69800), ZAC du Champ du Pont, boulevard Boulloche, pour une surface de vente complémentaire de 33 890 m² portant la surface de vente totale à 54 876 m².

Cet avis fait suite à la décision du 21 mars 2019 par laquelle la CNAC s'est saisie du projet.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-08-001

PREFECTURE DU RHONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Arrêté préfectoral n°

Préfecture

Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile

Service Interministériel de
Défense et de protection civile

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**,** ensemble l'article L.2511-1 du Code du travail,

VU l'article 3 de la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, et plus particulièrement le 4 ° de l'article L2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande datée du 8 novembre 2019, par laquelle Monsieur Tenneguy DESCAZEAUD Directeur de la Plateforme TOTAL de Feyzin sollicite un arrêté de réquisition de l'ensemble de ses salariés affectés au service PC2,

CONSIDERANT l'enjeu de sécurité publique que représente le maintien en sécurité des unités de raffinage,

CONSIDERANT le risque potentiel que fait courir le mouvement de grève au sein de l'établissement dès lors qu'il ne dispose plus du personnel minimum pour assurer la surveillance des installations,

CONSIDERANT néanmoins la nécessité de requérir les salariés ci-après pour remplir les missions de surveillance des installations,

ARRETE

Article 1 : sont requis pour assurer la surveillance des installations dans les conditions ci-dessus énoncées, jusqu'au 15 novembre 2019 à 14h00, les personnels d'exploitation dont les noms suivent :

- AARIZA Yassine, Opérateur Conduite CZ4
- AVONT Sébastien, Opérateur Conduite CZ4
- BASSET Guillaume, COACI PC2
- BERGER Guillaume, Opérateur Extérieur Visco
- BOCENO Martial, Chef Opérateur PC 2

- BONNINGUE Julien, Opérateur Extérieur Ref
- BONNET Jéremie, COACI PC 2
- BOTOANDRO David, Opérateur Extérieur DA2
- BOURDAREL Christophe, Chef Opérateur PC 2
- BOUREGA Wanis, Opérateur Extérieur Visco
- BOUTTIER Nicolas, Opérateur Extérieur Ref
- BRUCHET Emmanuel, Opérateur Extérieur Visco
- BRUNEL Pascal, Opérateur Extérieur Visco
- CALLIGARO David, Opérateur Conduite CZ4
- CHANELIERE Laurent, COACI PC2
- CHARDON Philippe, Opérateur Conduite CZ3
- CHAUVIERE Nicolas, Chef Opérateur PC 2
- DE MOURA Stéphane, Opérateur Extérieur Visco
- DUBOIS Dave, Opérateur Extérieur Ref
- EL MAHDRI Karim, Opérateur Extérieur DA 2
- ESCLAPEZ Nicolas, Opérateur Extérieur Alky
- ESSID Othman, Opérateur Conduite CZ3,
- EYSSERIC Mickaël, COACI PC2
- FISCHER Yohann, Opérateur Conduite CZ4
- GARRAT Fabrice, Opérateur Extérieur Ref
- GUILLEM Aurélien Opérateur Extérieur Visco
- HANS Loïc Opérateur Extérieur Alky
- IACONA Mickaël, Opérateur Extérieur DA2
- JOONNEKI Eric, COACI PC 2
- JUANICO Julien Opérateur Extérieur DA2
- JUAREZ Sébastien, Opérateur Conduite CZ3
- KERTEUX Olivier, Opérateur Extérieur Ref
- KLEINHENTZ Simon, Opérateur Conduite CZ3
- KRYSTLIK Romain, Opérateur Extérieur Alky
- LAABIK Ali, Opérateur Conduite CZ4
- LAURENT Fabrice, Opérateur Extérieur Ref
- LEFEBVRE Aurélien Opérateur Extérieur Ref
- LEGODEC Cédric, Opérateur Extérieur Ref
- LILLO Yann, Opérateur Extérieur Visco
- MAO Sandan, Opérateur Conduite CZ4
- MONTAGNER Ludovic, Chef PC 2
- MONTEIRO Johnny, Opérateur Extérieur Ref
- MORON Loïc, Opérateur Extérieur Alky
- PESSONNEAUX Didier, Opérateur Extérieur Alky
- PETREQUIN Florent Opérateur Extérieur Visco
- PHAYAVONG Somphet, Chef Opérateur PC 2
- RAGE Julien, Opérateur Conduite CZ4
- SEGIN Frédéric, Chef Opérateur PC 2
- SELLITO Sébastien, Opérateur Extérieur DA 2
- VALLS Pierrick, Opérateur Extérieur Alky
- VILLE Christophe, COACI 2
- XILLO Anthony, Opérateur Extérieur Ref

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié individuellement aux personnels d'exploitation cités à l'article 1, par le Directeur de la Plateforme TOTAL, ou tout membre de son équipe de Direction, selon les besoins correspondant à chacune des installations concernées, dans le cadre de l'organisation des équipes, chaque jour, afin d'assurer les opérations de surveillance des

installations dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de Travail, et au repos quotidien.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2019

Le préfet,

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-10-30-003

Renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme du Rhône pour assurer les formations aux premiers secours dans le Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Rhône

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 portant agrément du centre français de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 relatif au renouvellement d'agrément du comité français de secourisme du Rhône pour l'enseignement des premiers secours;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 15 octobre 2019 par le comité français de secourisme du Rhône pour l'enseignement des premiers secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 **:** L'agrément du comité français de secourisme du Rhône pour assurer les formations initiales et cotinues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur , PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 30 octobre 2019

Pour le préfet
Le directeur délégué

Stéphane BEROUD

Adresse postale : *Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : *www.rhone.gouv.fr ou* ***tél. :*** *04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-08-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_08_174 Cheryl KOTTA enseigne AMAGUIZ - déclaration SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_08_174

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP852104603

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Cheryl KOTTA enseigne AMAGUIZ – domiciliée 2 allée Marcel Achard / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 août 2019** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Cheryl KOTTA enseigne AMAGUIZ – domiciliée 2 allée Marcel Achard / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP852104603, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 août 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 **: Cheryl KOTTA enseigne AMAGUIZ** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-10-21-004

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_21_226 Fabien BOURBON - déclaration SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_21_226

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP509712311

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Fabien BOURBON – domicilié 11 rue Anna de Noailles – 69800 SAINT-PRIEST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 septembre 2019** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Fabien BOURBON – domicilié 11 rue Anna de Noailles – 69800 SAINT-PRIEST**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP509712311, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 septembre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Fabien BOURBON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-10-25-003

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_25_241 DOMISSORI AURA - déclaration SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_25_241

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP877629642

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par la **sas DOMISSORI AURA – domiciliée 13 rue du Murget / 69680 CHASSIEU** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 octobre 2019** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **:** La **sas DOMISSORI AURA – domiciliée 13 rue du Murget / 69680 CHASSIEU**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP877629642, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 octobre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **:** La **sas DOMISSORI AURA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-31-001

Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES 2 FAST à 69009 LYON

Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES 2 FAST à 69009 LYON

Arrêté n° 2019-10-0355
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail de droit commun établi le 15 octobre 2019 entre la Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon (SACVL), bailleur, et la société AMBUANCES 2 FAST, preneur, relatif aux locaux sis 40 boulevard de Balmont à 69009 LYON,

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 25 octobre 2019,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES 2 FAST - Madame Angéla NICOLAE
40 boulevard de Balmont 69009 LYON

N° d'agrément **: 69-372**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service premier recours et offre de soins

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-30-002

ARS DOS 2019 10 30 17 0607

Arrêté portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie LE PERREON, sise 106, rue du Commerce - 69460 LE PERREON

ARS_DOS_2019_10_30_17_0607

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LE PERREON (69)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2002 accordant une licence de transfert d'officine à LE PERREON (69460), sous le numéro 69#001238, à l'adresse suivante : le Bourg – 69460 LE PERREON ;

Considérant le certificat de numérotage transmis par mail, en date du 16 octobre 2019, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour la pharmacie MISILO-SOTTY de LE PERREON, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 106, rue du Commerce – 69460 LE PERREON.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2019-11-04-002

Arrêté de prix de journée 2019 CER LA BATIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DU RHÔNE
PREFET DU RHÔNE

ARRETE N°

Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Centre Educatif Renforcé La Bâtie (CER), sis 102, chemin de la Bâtie, 69 930 Saint Laurent de Chamousset
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Rhône

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire

VU Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).

VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 09 octobre 2019 et e 30 octobre 2019

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 710,00	801 067,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 780,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 576,26	
Reprise résultat	Reprise résultat excédentaire 2017		801 067,17
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	779 478,17	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 589.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée moyen est fixé à 476,45 € à compter du 1er janvier 2019

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 0,00€.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (476,45 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Centre Educatif Renforcé LA BATIE.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon
Le 04 novembre 2019

LE PREFET
(signé)

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2019-11-04-001

Arrêté de prix de journée 2019 CER RICOCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DU RHÔNE
PREFET DU RHÔNE

ARRETE N°

Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Centre Educatif Renforcé Ricochet (CER), sis 102, chemin de la Bâtie, 69 930 Saint Laurent de Chamousset
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Rhône

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire

VU Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).

VU L'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019.

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 30 octobre 2019

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 710	800 822,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 780,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 331,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	767 548,41	800 822,41
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 274 ,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2017	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée moyen est fixé à 466,03 € à compter du 1er janvier 2019

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 : 0.00 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (466,03 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Centre Educatif Renforcé RICOCHET.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon
Le 04 novembre 2019

LE PREFET
(signé)